

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant l'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions en faveur des ouvriers mineurs et accordant une allocation mensuelle supplémentaire de 30 francs aux ouvriers mineurs pensionnés ne travaillant plus.

(Voir les nos 6, 17 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 13 décembre 1923.)
le n° 28 du Sénat

Présents : MM. HUBERT, président ; BAECK, BROECKX, CARPENTIER, CROQUET, DE MEESTER, DEMERBE, DEMOULIN, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, LOMBARD, RUTTEN, SOLAU et LIESENS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La question des pensions pour ouvriers mineurs a été l'objet de plusieurs dispositions légales.

Il suffira de citer les lois du 5 juin 1911, du 5 mars 1912, du 26 mai 1914, du 25 octobre 1919, du 20 août 1920, du 9 avril 1922.

Actuellement, la pension s'obtient :

- a) Par l'affiliation à la Caisse générale de retraite ;
- b) Par un supplément jusqu'à concurrence de 720 francs par la Caisse de prévoyance ;
- c) Par un complément annuel de la part des pouvoirs publics, s'élevant à 350 francs.

La totalité de la pension ainsi constituée est de 1,080 francs par an.

La pension des veuves à charge de la Caisse de prévoyance et des pouvoirs publics est de 720 francs.

Aux termes de l'article 15 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 30 août 1920, les allocations des pouvoirs publics (5/8 Etat, 1/8 Province, 2/8 Commune) n'ont été accordées qu'à titre transitoire à partir du 1^{er} janvier 1921 jusqu'au 1^{er} janvier 1924.

Comme le projet déposé par le Gouvernement le 10 juillet 1923, ne pourra être voté avant cette date, il est nécessaire de proroger les effets de l'article 15 des lois coordonnées jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. C'est l'objet du projet qui vous est soumis. De plus, celui-ci accorde une allocation supplémentaire de 30 francs par mois aux ouvriers pensionnés qui ne travaillent plus.

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'ouvriers ne travaillant plus n'importe dans quelle industrie. Car, à soixante ans, le mineur réunissant les conditions légales peut continuer à travailler soit dans un charbonnage, soit autre part, sans perdre son droit à la pension.

La dépense qui résultera de l'application de ces dispositions n'incombera pas aux pouvoirs publics. Ce sacrifice est demandé au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Cet organisme, qui constitue une sorte de caisse commune, reçoit l'excédent, résultant des recettes des Caisses de prévoyance et les charges des pensions.

Il a pour objet :

- a) De garantir le service régulier des pensions et les compléments de pension, en supportant, à l'occasion, le déficit de l'une ou de l'autre des six Caisses de prévoyance du royaume ;
- b) De compléter les pensions, devenues insuffisantes par suite de chômage, grève, etc. ;
- c) D'intervenir pour les ouvriers pensionnés des charbonnages, qui viendraient à cesser leurs exploitations. De plus, le Fonds national peut, avec l'autorisation du Gouvernement, utiliser une partie des intérêts de l'avoir au profit de certaines catégories d'ouvriers invalides ou de veuves d'anciens mineurs.

Jusque maintenant, grâce à la situation économique de l'industrie charbonnière, le Fonds national se trouve dans une bonne situation.

Les versements des patrons, qui sont fonction des salaires (2 1/2 %), n'ont cessé d'augmenter depuis quelques années.

Il va de soi que cette situation peut changer et amener des différences de recettes énormes alors que les charges resteraient constantes.

Seulement, une nouvelle loi sur les pensions des mineurs sera probablement votée d'ici quelques mois. La Commission se rallie unanimement au Projet de Loi proposé et invite le Sénat à le voter d'urgence.

Le Rapporteur,
M. LIESENS.

Le Président,
A. HUBERT.